

Date de publication: 12 avril 2024

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 073-200055499-20240411-ARR2024_106-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2024-106 : Portant autorisation d'utilisation à titre dérogatoire d'un engin motorisé sur le Domaine Skiable de La Plagne

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-2 (5°) et L. 2213.1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application notamment les articles R. 362-1-1 à R. 362-1-3 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2 ; 78-6, 429, 430, 529 et suivants, 537, A.37-15, R.15-33-29-3, R.48-1 et R.49-1 ;

Vu la circulaire n° DGA/SDA/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu l'arrêté municipal 2023-457 du 30/11/2023 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable de la Plagne ;

Vu l'arrêté municipal 2022-480 du 05/12/2022 portant réglementation des activités sur le domaine skiable de LA PLAGNE en dehors des heures d'ouverture ;

Vu les conventions d'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable ;

Vu le plan de circulation annexé au présent arrêté

Considérant la demande en date du **05 avril 2024** de M. [REDACTED] de l'école du ski français La Plagne de pouvoir circuler sur le domaine skiable à des fins exclusivement professionnelles ;

ARRETE

Préambule : rappel des dispositions :

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur, sur les pistes, les fronts de neige et les espaces naturels de toutes les stations d'altitude de La Plagne, sont strictement interdits dans les zones délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police pendant la saison hivernale. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de la police municipale, de la Gendarmerie et des véhicules communaux. L'accès et la conduite à tout autre engin motorisé dans ces zones est soumis à dérogation municipale. En période hivernale, la circulation sur les pistes avec des engins à moteur est strictement réglementée pendant, et en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable. Toutes modifications à ces dispositions feront l'objet d'un nouvel arrêté distinct.

Date de publication:

Article 1 : conditions de l'autorisation délivrée

Dans les conditions générales définies par les arrêtés municipaux 2022-480 portant réglementation des activités sur le Domaine Skiable de La Plagne en dehors des horaires d'ouverture, et notamment son article 2-2, et 2023-457 relatif à la sécurité des pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable de la Plagne, ainsi que dans les conditions particulières ci-après, [REDACTED] représentant l'école du ski français La Plagne, est autorisé à utiliser l'engin énuméré dans l'article 2, en dehors des heures d'ouverture des pistes au titre exclusif de la réalisation de l'évènement Challenge des Moniteurs.

La présente autorisation s'exerce sur le domaine skiable du territoire de La Plagne Tarentaise, et plus particulièrement sur les stades identifiés en Annexe.

Dans tous les cas, le transport de clients par l'un ou l'autre des engins est strictement interdit.

De la même manière, une attention particulière sera apportée par le bénéficiaire de cette autorisation quant au stationnement de l'engin, qui ne devra en aucun cas créer une gêne quelconque ou constituer un danger pour les usagers autres (skieurs, piétons, véhicules...) ; L'engin autorisé à circuler dans le cadre de la présente dérogation devra donc être stationné sur des emplacements approuvés par le Directeur de la Sécurité des Pistes lorsqu'il sera stationné sur le Domaine Skiable ou par la Responsable du service de police Municipale de La Plagne Tarentaise lorsqu'il sera stationné en dehors du Domaine Skiable.

Article 2 : engin autorisé

Le seul engin autorisé à circuler dans les conditions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation, est exclusivement :

Engin 1 :

Modèle : **PRINOTH BISON_X treuil**

Numéro d'identification : **BOX908931100P**

Nom du chauffeur : [REDACTED]

Assurance : **AXA**

Article 3 : visibilité de l'engin

L'engin autorisé à circuler sur les pistes doit respecter les conditions suivantes :

1. Être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques et de la réglementation.
2. Être conduit par du personnel formé et **circuler à vitesse réduite**.
3. Être équipé d'une signalisation lumineuse de couleur orange ou d'un gyrophare en état de fonctionnement en permanence durant le trajet et d'une antenne avec un fanion de couleur et un autocollant :

Tous les engins se déplaçant sur le domaine skiable seront équipés d'un autocollant d'un diamètre de 21 cm et d'un fanion, fournis par la commune de La Plagne Tarentaise, et portant le numéro

- **Engin 1 : identifié sous le numéro 49 – couleur rouge**

L'autocollant sera placé à l'avant de l'engin, et le fanion devra être placé de manière visible à l'arrière de l'engin (si possible sur un support type mat d'environ 150 cm) ;

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le



ID : 073-200055499-20240411-ARR2024_106-AR

4. Pour le scooter ou motoneige ou quad à chenilles :
 - a. Le port **d'un casque conforme aux dispositions prévues par le Code de la Route est obligatoire** (casques de ski ou de pratiques sportives non autorisés)
 - b. Il devra être équipé :
 - D'un frein d'arrêt d'urgence ;
 - D'un coupe-circuit ;
 - D'un avertisseur sonore en marche permanente lors des déplacements, l'ensemble de ces équipements devant être en parfait état de fonctionnement lors de l'utilisation des matériels.
 - c. La circulation se fera sur le bord des pistes.
5. Les véhicules devront :
 - Être équipés d'un dispositif de lissage visant à ne pas endommager la surface des pistes ;
 - Être équipés d'appareils de communication (avec garantie de couverture en cas d'utilisation de téléphone GSM sur tout l'itinéraire).

Article 4 : progression de l'engin – horaire et circuit

La progression de l'engin devra obligatoirement se faire en dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, dans le respect de l'environnement et des consignes de sécurité.

La progression de l'engin mentionné à l'article 2 devra se faire par le trajet défini avec le Directeur de la Sécurité des Pistes (plan annexé au présent arrêté), et ne comportera aucun arrêt autre que la desserte des zones d'évolution.

La conduite de l'engin est assurée soit par l'exploitant ou ses salariés, soit par un prestataire disposant d'une relation contractuelle avec l'exploitant, à l'exclusion de la clientèle. Tout conducteur devra être signalé et identifié conformément à l'article 2 du présent arrêté (identification des chauffeurs/pilotes).

Article 5 : sécurité et conditions météorologiques

Toutes les règles de sécurité devront être strictement observées durant les interventions sur le domaine skiable, la collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour tout accident impliquant l'entreprise qui utilise la présente autorisation sous son entière et pleine responsabilité.

Lorsque les conditions météo, l'instabilité du manteau neigeux ou la mise en place de PIDA, ne permettront pas une progression dans des conditions de sécurité optimale, le bénéficiaire à **l'obligation** de prendre attache auprès des services des pistes pour pouvoir emprunter son itinéraire. Les informations PIDA étant disponibles sur les panneaux d'affichage des fronts de neige, (Les informations et fermetures de pistes sont communiquées lors des déclenchements préventifs) et auprès du service des pistes.

Lors de la mise en œuvre du P.I.D.A. l'autorisation d'accès pourra être interdite et/ou retardée par le service des pistes.

L'exploitant devra se conformer à toute injonction du Directeur de la Sécurité des Pistes et des services de sécurité du domaine skiable motivée par des impératifs de sécurité.

Le non-respect des dites injonctions et des obligations fixées par le présent arrêté, ou le non-respect des dispositions du présent arrêté emportera un retrait automatique de la présente autorisation sans autre formalité.

Article 6 : comportement

La présente autorisation est accordée par M. le Maire à titre dérogatoire, et implique de la part du bénéficiaire le strict respect de l'application des dispositions du présent arrêté, et, d'une manière plus générale, un comportement irréprochable concernant les dispositions réglementaires applicables aux établissements sis sur le Domaine Skiables, et soumis aux règles de sécurité, de santé publique et environnementales qui s'y appliquent.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240411-ARR2024_106-AR

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, mais également des arrêtés 2023-457 du 30/11/2023 et 2022-480 du 05/12/2022 pourra donner lieu au retrait de cette autorisation, et notamment en cas de non-respect des horaires de fermeture de l'établissement après la fermeture des pistes, étant rappelé que cette autorisation est accordée à titre dérogatoire.

Article 7 : obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer les clients de la teneur du présent arrêté par un affichage visible.

Article 8 : validité de l'autorisation

Le présent arrêté municipal est applicable durant l'évènement Challenge des Moniteurs, du 15 au 20 avril 2024, il ne pourra être reconduit tacitement, une nouvelle demande d'autorisation devra donc être produite avant chaque nouvelle saison.

Article 9 : sanctions

Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable et son adjoint, les gendarmes, agents de la police municipale ou plus généralement les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels et appropriés.

Le non-respect des dites injonctions et des obligations fixées par le présent arrêté, ou le non-respect des dispositions du présent arrêté emportera un retrait automatique de la présente autorisation sans autre formalité.

De plus, les infractions aux dispositions énumérées dans le présent arrêté, ainsi que toute infraction ou non-respect des arrêtés en vigueur sur le territoire de la Plagne Tarentaise, et plus généralement aux textes légaux en vigueur, seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 11/04/2024

Le maire,
Jean-Luc BOCH

